

## Arrêt

n° 107 585 du 29 juillet 2013  
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me J. WOLSEY, avocats, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Dans d'autres affaires impliquant des ressortissants russes d'origine tchétchène (arrêt n° 84.073 du 29 juin 2012), le Conseil a pris connaissance d'informations contenues dans un rapport de l'OSAR du 12 septembre 2011 incitant à poser la question de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté tchétchène.

Dans la mesure où ces informations sont susceptibles d'éclairer d'un jour nouveau la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et la demande de protection subsidiaire des requérants, le Conseil estime nécessaire de rouvrir les débats en vue de porter cette question au débat contradictoire.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE